

URCPCL

Union des Retraités de la Caisse de
Pension de la Commune de Lausanne

Statuts

Personnalité, siège, but

- Art. 1 Sous la dénomination de « Union des Retraités de la Caisse de Pensions de la Commune de Lausanne » (URCPCL), y compris les organismes affiliés, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du CC. Son siège est à Lausanne. Sa durée est illimitée.
- Art. 2 Les buts de l'Union sont les suivants :
- Veiller à la sauvegarde des intérêts acquis des membres et à l'obtention des améliorations possibles de leur situation.
 - Renforcer et développer un esprit de camaraderie franche entre membres.
- Art. 3 L'URCPCL se défend de toute activité politique ou confessionnelle.
- Art. 4 Les biens de l'Union garantissent seuls les engagements de la société. Les membres sont dégagés de toute responsabilité individuelle.

Membres

- Art. 5 Peuvent faire partie de l'Union des retraités de la caisse de pensions de la commune de Lausanne (URCPCL) :
- a) Les retraités de la Caisse de pensions du personnel Communal de Lausanne (CPCL), y compris les organismes affiliés
 - b) Les conjoints des membres décédés.

L'admission comme membre de l'Union implique l'adhésion aux présents statuts dont un exemplaire est remis à chacun.

Toute démission doit être adressée par écrit au comité avant le 31 décembre. Passé cette date, la cotisation pour l'année est due.

Organes de la société

- Art. 6 Les organes de l'URCPCL sont les suivants :
- a) L'assemblée générale ordinaire
 - b) Le comité
 - c) La commission de vérification des comptes.

L'assemblée générale

- Art. 7 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Union. Celle-ci se compose de tous ses membres. Ses attributions sont les suivantes :
- a) Nomme le président individuellement et les membres du comité en bloc. La durée du mandat est d'un an. Ils sont rééligibles
 - b) Nomme la commission de vérifications des comptes
 - c) Délibère sur les rapports d'activité du comité pour l'année écoulée
 - d) Délibère sur les comptes annuels et sur le rapport de la commission de vérifications des comptes
 - e) Fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du comité
 - f) Fixe le montant de l'indemnité attribuée au comité
 - g) Délibère sur les propositions du comité
 - h) Délibère sur les propositions individuelles
 - i) Ratifie les radiations proposées par le comité
 - j) Nomme les membres d'honneur.
- Art. 8 L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le courant du premier semestre de chaque année.
Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées si le comité le juge utile ou si cinquante membres au moins le demandent par écrit.
Toute proposition individuelle ou divers doivent être annoncés par écrit au comité au moins dix jours à l'avance.
- Art. 9 Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées au moins vingt jours à l'avance par simple lettre adressée aux sociétaires avec l'ordre du jour.
- Art. 10 Seuls les objets portés à l'ordre du jour pourront être traités. Les votations et nominations se font à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le comité ou par le cinquième des membres présents.
L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
Les décisions se prennent à la majorité des membres présents, sous réserve des art. 18 et 19 ci-après. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante, sous réserve de l'art. 7 lettre a) ci-dessus.

Comité

- Art. 11 Le comité se compose d'un président et de quatre membres qui se répartissent les différentes tâches entre eux.
Pour répondre au but prévu à l'art. 2, 2^e alinéa, le comité est chargé, en principe, d'organiser chaque année une course au printemps et un repas dans le courant de l'automne.
Le comité peut proposer à l'assemblée générale de conférer le titre de « membre d'honneur » à un sociétaire méritant.
- Art. 12 Le comité désigne le représentant de l'Union auprès des associations de personnel de l'administration communale.

Commission de vérifications des comptes

- Art. 13 La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant nommés par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles mais toutefois la durée du mandat est limitée à trois ans.
La commission de vérification des comptes dresse un rapport à l'intention de l'assemblée générale faisant état des comptes et de la fortune ainsi que sur les propositions relatives à la répartition du bénéfice.

Ressources et comptes

- Art. 14 Les recettes de la société sont constituées par :
- Les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale
 - Les dons, legs et autres contributions diverses.
- Art. 15 Les cotisations sont payables jusqu'au 30 septembre de chaque année
En cas de retard dans le paiement de la cotisation, le sociétaire est invité par rappel à s'acquitter de l'arriéré dans un délai de 30 jours. Le non-paiement de la cotisation dans le délai fixé entraîne la radiation du membre.
Pour les membres âgés de 80 ans et plus ainsi que les membres d'honneur, la cotisation est facultative.
Ces versements seront considérés comme des dons.
- Art. 16 Les comptes sont bouclés au 31 décembre de chaque année et font l'objet d'un contrôle par la commission de vérifications des comptes. Cette dernière établit un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

Commissions spéciales

Art. 17 Le comité peut confier à des commissions spéciales – même prises en dehors des membres de l'URCPCL – l'étude de questions intéressant la vie de l'Union et propose les membres de ces commissions.
Les présidents de ces commissions peuvent être appelés à siéger aux séances de comité. Ils n'ont toutefois qu'une voix consultative.

Modification des statuts

Art. 18 Toute modification des statuts devra être adoptée par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dissolution de la société

Art. 19 La dissolution de l'Union ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée uniquement dans ce but au moins 20 jours à l'avance.
Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
Si la dissolution est votée, l'assemblée générale extraordinaire nommera une commission de liquidation.
L'actif susceptible de subsister après une éventuelle dissolution de la société sera versé à une œuvre caritative s'occupant des retraités et qui sera choisie par la commission de liquidation.

Dispositions finales

Art. 20 Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2024 à Prilly remplacent ceux du 11 mars 2009 et ceux du 31 mars 1987. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le président :
Jacques-Olivier Kübler

La secrétaire :
Denise Magnin

